



14 septembre 2006

INSTALLATIONS CLASSÉES

SOCIETES CONCERNEES

OBJET : Renforcement des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques.

P.J. : projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires

ELYO Ile-de-France
235, avenue G. Clémenceau
BP 4601
92746 Nanterre

ETABLISSEMENTS CONCERNES

ELYO
2 rue Cimarosa
78150 Le Chesnay

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'objet du présent rapport est de proposer aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant aux établissements visés en annexe le renforcement des prescriptions qui lui sont applicables en matière de rejets atmosphériques.

1. REGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE AUX GRANDES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 (Journal Officiel du 6 novembre 2003) relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, appelé communément « arrêté GIC », impose à compter du 1er janvier 2008 des valeurs limites à l'émission plus contraignantes que les textes réglementaires antérieurs. Les principaux polluants visés sont les oxydes d'azote, les poussières, le dioxyde de soufre et le monoxyde de carbone.

2. ENJEUX LOCAUX EN MATIERE DE QUALITE DE L'AIR

Les grandes agglomérations peuvent présenter des niveaux de pollution atmosphérique importants, notamment au regard des valeurs limites fixées par le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

C'est le cas de l'Ile-de-France, où, par exemple, la concentration moyenne annuelle de dioxyde d'azote dans l'air ambiant dépasse dans certaines zones la valeur limite de 40 µg/m³ applicable en 2010. Les oxydes d'azote sont des polluants nocifs pour la santé humaine, qui participent à la formation de polluants photochimiques comme l'ozone et concourent au phénomène des pluies acides ainsi qu'à l'eutrophisation des sols.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France, il est apparu que les réductions d'émissions découlant des progrès technologiques et du renforcement des réglementations devaient être complétées par des actions spécifiques menées au plan local.

La mesure réglementaire n° 3 de ce plan, approuvé par arrêté interpréfectoral du 7 juillet 2006, découle des résultats d'un inventaire des émissions polluantes franciliennes de l'année 2000, mettant en évidence la contribution des installations de combustion. Elle prévoit l'anticipation au 1^{er} janvier 2007 des valeurs limites fixées à l'article 10.I de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, ou la fixation, pour le 1^{er} janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles, sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées.

3. CAS DE LA SOCIETE ELYO – chaufferie du chesnay

L'inspection des installations classées a informé par courrier du 11 avril 2006 l'exploitant de la nécessité, au regard des enjeux de qualité de l'air en Ile-de-France, de la réduction des émissions polluantes provenant des activités de combustion, et l'a informé du contenu de la mesure réglementaire n°3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France.

Par courrier du 2 juin 2006, la société Elyo (Parly II) a indiqué qu'elle souhaitait anticiper au 1^{er} janvier 2007 l'application des valeurs limites fixées à l'article 10.I de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

4. PROPOSITION

En conséquence, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

**PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE
APPLIQUABLE A LA CHAUFFERIE DE LA SOCIETE ELYO
ILE-DE-FRANCE, SITUEE SUR LA COMMUNE DU CHESNAY
RELATIF AUX REJETS ATMOSPHERIQUES**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

VU le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

VU les actes administratifs antérieurs réglementant l'exploitation par la société Elyo Ile-de-France d'une chaufferie sur la commune du Chesnay ;

VU le courrier adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 11 avril 2006, et sa réponse datée du 2 juin 2006 ;

VU le rapport n° 366 de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à Monsieur le Directeur de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à la chaufferie de la société Elyo Ile-de-France, située sur la commune du Chesnay, en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déclaré par courrier du 2 juin 2006 susvisé que ses installations respectaient d'ores et déjà les valeurs limites d'émission d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de poussières et de monoxyde de carbone fixées à l'article 10.I de cet arrêté ;

CONSIDERANT que la mesure réglementaire n°3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1^{er} janvier 2007 de ces valeurs limites, ou la fixation, pour le 1er janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines.

ARRETE

ARTICLE 1 - RESPECT DE PRESCRIPTIONS

La société Elyo Ile-de-France dont le siège social est situé 235, avenue G. Clémenceau BP 4601 – 95746 Nanterre est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune du Chesnay - 2 rue Cimarosa (78150), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES

Les chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth respectent à compter du 1er janvier 2007 les valeurs limites d'émission fixées à son article 10.I, dans les conditions prévues par cet arrêté.